



République Française
Collectivité Territoriale de Martinique
Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU JEUDI 22 DECEMBRE 2022**

Présidence : Bruno Nestor AZÉROT
Secrétaire : Jean-Christophe BOULANGÉ
Date de convocation : 13 décembre 2022
Nombre de conseillers en exercice : 53
Nombre d'élus présents pour ce point : 32
Nombre de procuration : 10

Extrait n°CC-12-2022-310

Objet : Approbation de la convention cadre CAP Nord Martinique / Agence de Développement Durable d'Urbanisme et d'Aménagement de Martinique (ADDUAM)

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Patricia Athanase PALMONT, Thierry MARÉCHAL, George GÉLIE, Jean-Louis MARIE-LOUISE, Kristelle RISAL, Jonathan TABAR, Olivier JEAN-DENIS, Sainte-Rose CAKIN, Joseph PÉRASTE, Charles CARISTAN, Jean-Christophe BOULANGÉ, Claude Rémy HARNAIS, Joël Christine LINORD, Christian VERNEUIL, Belfort BIROTA, Robert DULYMOIS, Bruno Nestor AZÉROT, Fabienne LABRANCHE-GROUGI, Jean-Baptiste ROTSEN, Violaine DIAZ, Jean-Hugues MOMPFILE, Josette MASSOLIN, Sarah ANGAMA, Saint-Yves RANGOM, Paulette RAPON, Christian PALIN, Patricia Marie GUION-FIRMIN, Jean-Michel Ulrich COTRÉBIL, Annick CHARLEC.

Arrivés en cours de séance : Maurice BONTÉ, Gilbert COUTURIER, Sylvain HOCHÉ.

AVAIENT DONNÉ PROCURATION :

Lucien SAINT-JEAN-THÉRÈSE à Patricia Athanase PALMONT, Jenny DULYS-PETIT à Charles CARISTAN, Farell FRANCOIS-HAUGRIN à Claude Rémy HARNAIS, Claude BELLUNE à Joël Christine LINORD, Maryse ALSIF épouse RANGOLY à Christian VERNEUIL, Patrick BONIFACE à Jean-Hugues MOMPFILE, Frédéric BUVAL à Christian PALIN.

En cours de séance : Stéphane LORDELLOT à Gilbert COUTURIER, Sylvie PALCY à Jonathan TABAR, Justin PAMPFILE à Olivier JEAN-DENIS.

ÉTAIENT ABSENTS OU EXCUSÉS :

Marie-Thérèse CASIMIRIUS, Félix ISMAIN, Annick COMIER, Pamela PATRON, Germain DUTON, Gwladys COLER, Georgette RANGOLY, Laura LITADIER épouse VILLET, Chantal MAIGNAN, Christian RAPHA, Rose-Marie GÉNOT-PLESDIN.

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que l'objectif premier de l'Agence de Développement Durable d'Urbanisme et d'Aménagement de Martinique (ADDUAM) est d'accompagner les collectivités et en particulier les Communes dans la réalisation de projets urbains durables, respectueux de leurs patrimoines et de leurs paysages ;

Considérant que la convention cadre 2015/2020 étant arrivée à son terme, une rencontre entre les Présidents des Commissions Aménagement et Urbanisme des collectivités CAP Nord Martinique et Espace Sud a été organisée le 22 avril 2021 pour impulser un travail efficient et itératif entre CAP Nord Martinique, l'Espace Sud et l'ADDUAM et élaborer conjointement une convention cadre pour les prochaines années ;

Considérant que dans ce cadre, la Commission Aménagement Habitat Infrastructure (AHI), qui s'est tenue le 03 mai 2021, s'est prononcée en faveur de l'établissement d'une convention transitoire afin d'assurer la continuité des activités de l'agence, achever les projets en cours et permettre le versement d'une subvention à l'ADDUAM ;

Considérant que les Élus de la Commission AHI se sont également prononcés pour que les prochaines conventions cadre s'alignent sur la durée des mandatures ;

Considérant que cette convention transitoire, arrivée à échéance en décembre 2021, a également permis de poursuivre la réflexion concernant les modalités de collaboration avec l'agence d'urbanisme, notamment au regard des différents changements de gouvernance intervenus en 2020 ainsi que des attentes exprimées ;

Considérant que le Conseil d'Administration de l'ADDUAM a voté, le 18 mars 2022, le nouveau programme partenarial 2022 et les orientations générales de la prochaine convention pour une durée de 5 ans (2022/2026) ;

Considérant que l'agence d'urbanisme a proposé une convention d'une durée de 5 ans, dépassant de fait celle de la mandature.

De plus, l'année 2022 est déjà bien entamée et le programme partenarial proposé pour l'exercice 2022 comprend des missions qui ne relèvent pas des attentes de CAP Nord Martinique ;

Considérant que le bilan du partenariat ADDUAM/CAP Nord Martinique a fait émerger un ensemble de constats qui justifient la modification de certains articles de la convention cadre, notamment :

- Des difficultés dans la récupération et le partage de données,
- Le fait que les services de CAP Nord Martinique sont rarement consultés ou associés dans l'avancée de projets financés par l'EPCI dans le cadre de la convention ;

Considérant que les membres de la Commission Aménagement Habitat, Infrastructure et Grand Cycle de l'Eau réunis le 27 septembre 2022 ont donné un avis favorable sous réserve de l'intégration des propositions ci-dessous à la convention :

- Revoir à la baisse le programme partenarial 2022 proposé par l'agence afin qu'elle soit en mesure de produire de réelles avancées sur le programme de l'année et de travailler sur les priorités de CAP Nord Martinique,
- Compléter les articles de la convention 2022/2026 reçue (articles 1,9 et 11),
- Rajouter un nouvel article nécessaire au bon fonctionnement de ce partenariat (Article 2 - « Propriété et diffusion des productions de l'Agence D'Urbanisme »),
- Réduire la durée de la convention à 3 ans (2022/2024) et non plus 5 ans,
- La modification de la convention (création d'un nouvel article et ajustements des articles 1,9 et 11),
- La réduction de la durée de la prochaine convention,
- L'allègement du programme partenarial 2022 et le repositionnement sur des missions prioritaires pour CAP Nord Martinique, à savoir :
 - Poursuite de l'accompagnement de l'ADDUAM dans le cadre de la finalisation du bilan triennal du PLH et de son adoption,
 - Stratégie foncière,
 - Démarche Petites Villes de Demain,
 - Travail préparatoire à la mise en place des indicateurs du SCoT sur l'Observatoire Territorial de Martinique (OTM).

Par ailleurs, le montant proposé pour la subvention annuelle versée à l'ADDUAM a été fixé à 150 000€ ;

Considérant que le dossier intégrant ces précédentes propositions a été soumis à l'avis des membres de la Commission mixte subvention- finances le 16 novembre 2022 qui ont émis un avis favorable pour :

- La révision du programme 2022 proposé et la suppression de ce qui n'est pas demandé par les EPCI et les communes,
- La définition des études et missions attendues sur l'année 2022 par CAP Nord Martinique et déléguées à l'ADDUAM,
- La complétion des articles de la convention 2022/2026 reçue (articles 1,9 et 11),
- L'ajout d'un nouvel article nécessaire au bon fonctionnement de ce partenariat (Article 2 « Propriété et diffusion des productions de l'Agence D'Urbanisme »),
- La réduction de la durée de la convention à 3 ans (2022/2024) et non plus 5 ans,
- Le repositionnement sur les missions prioritaires présentées supra pour CAP Nord Martinique,
- La validation du montant de la subvention annuelle versée à l'ADDUAM soit 150 000€ ;

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 :

De valider le projet de convention cadre avec l'Agence de Développement Durable d'Urbanisme et d'Aménagement de Martinique (ADDUAM) intégrant toutes les modifications validées par la commission mixte subvention-finances.

Article 2 :

De valider le montant de la subvention annuelle versée à l'ADDUAM, soit 150 000 € par an pour les années 2022, 2023 et 2024.

Article 3 :

D'autoriser le Président à accomplir tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 :

Monsieur le Préfet, Madame la Comptable publique du Service de Gestion Comptable de CAP Nord Martinique, Monsieur le Directeur Général des Services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Vote

Pour : 42

Contre : 00

Abstention : 00

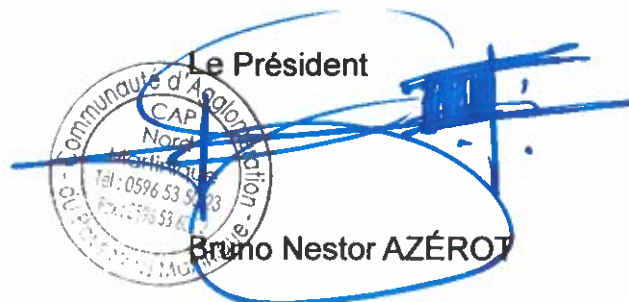
Abstention déclarée : 00

Non votant : 00

Pour extrait certifié conforme

Fait à Marigot, le 06 Février 2023

Le Président



Bruno Nestor AZÉROT



CONVENTION-CADRE

ANNEE 2022-2024

PREAMBULE

La Communauté d'Agglomération du Pays Nord de Martinique (CAP Nord Martinique), reconnaît les missions d'intérêt collectif effectuées par l'Agence de Développement Durable d'Urbanisme et d'Aménagement de Martinique (ADDUAM), association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, sise au 3, rue Schœlcher à Fort-de-France, dans le but de suivre les évolutions urbaines et développer l'observation territoriale, de participer à la définition des politiques d'aménagement et de développement et à l'élaboration des documents d'urbanisme qui leur sont liés, le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), les Plans Locaux d'urbanisme (PLU), le Programme Local de l'Habitat (PLH), de préparer les projets des territoires concernés dans un souci d'harmonisation des politiques publiques.

Au regard des attentes communes formulées, il est proposé une convention pour la période 2022 - 2024 afin d'assurer la continuité des activités de l'agence, d'achever les projets en cours et de permettre le versement d'une subvention à l'ADDUAM.

L'Agence d'Urbanisme a pour vocation :

- D'être un espace de rencontre, de réflexion, de concertation et de mémoire pour les différents partenaires concourant au développement économique, social et urbain du territoire Martinique.
- De proposer, par la permanence de ses observations et analyses, une perspective d'ensemble à ses membres afin de les aider à développer durablement le territoire martiniquais.
- De réaliser les réflexions d'aménagement et d'urbanisme dans l'intérêt commun de ses membres en articulant les domaines de l'habitat et du foncier, de l'économie, de l'environnement, de la santé, de la mobilité et des déplacements.
- D'accompagner les communes dans la réalisation de projets urbains durables, respectueux de leurs patrimoines et de leurs paysages.
- De mettre en œuvre les mesures propres à assurer l'information de la population (publications, réunions d'informations, expositions, colloques, etc....) et à animer le débat avec des professionnels de l'aménagement et de l'urbanisme.

Ces actions, études, observations, analyses, recherches ou réflexions sont menées en toute indépendance et dans l'intérêt commun de l'ensemble de ses membres, dans l'esprit de l'article L. 101-1 du code de l'urbanisme qui dispose notamment que « le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garants dans le cadre de leurs compétences (...). Elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie ».

Le Conseil d'Administration de l'ADDUAM a défini le 18 Mars 2022 pour une durée de 6 ans les orientations d'un programme partenarial d'activités pour lequel il sollicite, de ses différents membres, le versement de contributions financières permettant la réalisation, ensemble, de ce programme. Chaque année, il précise et arrête pour la durée de l'exercice le contenu de ce programme.

C'est dans ces conditions qu'il convient que les règles présidant à l'allocation de la subvention de CAP Nord Martinique, membre de l'Agence d'Aménagement et d'Urbanisme de Martinique, soient précisées.

Tel est l'objet de la présente convention conclue

Entre

L'Agence de Développement Durable d'Urbanisme et d'Aménagement de Martinique dont le siège est situé au 3, rue Schœlcher à Fort de France, représentée par sa Présidente, Michelle BONNAIRE, et désignée sous le terme « l'Agence d'urbanisme »,

D'une part,

Et,

La Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique (CAP Nord Martinique), dont le siège est situé au 39, lotissement La Marie – 97225 Le Marigot, représentée par son Président, Bruno-Nestor AZEROT,

Ci-après citée « l'EPCI »

D'autre part.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir et de préciser le cadre et les modalités selon lesquels est apporté le concours financier de l'EPCI ci-dessus désignée, pour la réalisation du programme partenarial d'activités de 2022-2024 de l'Agence d'Urbanisme tel que justifié et explicité :

1°) dans les orientations du programme partenarial d'activités 2022-2024, établi par son Conseil d'Administration annexées à la présente convention et validé par l'EPCI,

2°) dans les demandes annuelles de subvention adoptées par délibération du conseil d'Administration au vu du programme de travail arrêté chaque année.

Il s'agit plus explicitement :

- *Du partage de documentation concernant des enjeux de développements urbains, de préservation de la biodiversité, d'amélioration de l'habitat et du cadre de vie ;*
- *De la communication et la veille efficaces sur les évolutions législatives, les innovations en cours ou réalisées relatives aux enjeux précités ;*
- *De la gestion de l'observation et le développement des outils de représentation ;*
- *De l'animation du partenariat avec les membres de l'Agence ;*
- *Des réflexions prospectives et l'innovation en matière d'aménagement et d'urbanisme ;*
- *De l'assistance ponctuelle aux communes à travers leur intercommunalité.*

A ce titre, cette convention intègre également la participation de l'Agence d'Urbanisme à des instances diverses et des comités de pilotage ou des comités techniques auxquels elle est

invitée ou associée par l'EPCI, sans demande de production particulière, dans le cadre d'un simple suivi de ses actions et politiques publiques.

Une liste des études, activités et interventions qui seront confiées annuellement à l'ADDUAM, sera transmise à l'agence d'urbanisme au début de chaque année civile, à savoir avant le 20 janvier de l'année en cours.

Article 2 - Propriété et diffusion des productions de l'Agence D'Urbanisme

Dans le prolongement de cette convention cadre, il est établi par la présente l'échange de données entre l'Agence d'Urbanisme et CAP Nord Martinique. Il s'agit de données numériques transmises sous format exploitable (Shape file, fichier numérique) ; représentant les évolutions territoriales de l'EPCI relevant soit :

- du suivi des indicateurs du SCOT,*
- des communes membres de l'EPCI (zonages des documents d'urbanisme, périmètres de protection, zones à enjeux),*
- des fichiers issus des études menées par l'ADDUAM et ses partenaires.*

Cette convention a pour objet, d'une part, d'affirmer l'engagement réciproque des parties à s'échanger les informations et données afin de faciliter l'exercice de leurs compétences respectives.

Article 3– Durée de la convention

Conçue pour une durée de 3 années civiles. La présente convention prendra effet à compter du 1^{er} Janvier 2022.

Article 4 – Montant des subventions

Il est rappelé que les charges de l'Agence d'Urbanisme sont assumées par les membres de l'association grâce aux subventions sollicitées auprès d'eux sur la base du programme permettant la définition, la coordination, la faisabilité et la gestion des études et projets d'aménagement et de développement urbain, économique et social sur les territoires concernés.

La participation de CAP Nord Martinique contribue à assurer l'équilibre budgétaire de l'Agence d'Urbanisme.

- **Subvention de CAP Nord**

Il s'établit pour l'année période concernée à 150 000€.

Article 5 – Budget prévisionnel

Le budget prévisionnel nécessaire à la réalisation du programme partenarial d'activités de l'exercice s'élève à un montant de 1 688 709 € sous réserve d'ajustements de la responsabilité de l'association dès lors qu'ils ne remettent pas en cause l'objet rappelé à l'article 1^{er}.

Article 6 – Actions spécifiques

Des subventions complémentaires à la subvention annuelle pourront, s'il y a lieu, être versées à l'Agence d'Urbanisme pour des actions spécifiques s'inscrivant dans le programme éventuellement amendé.

Ces demandes de subventions devront être accompagnées d'une délibération spécifique du Conseil d'Administration de l'Agence d'Urbanisme et devront être justifiées, notamment au regard du programme annuel, afin de ne retarder en aucun cas, son exécution.

CAP Nord Martinique, peut en outre, confier dans le cadre de ses compétences, à l'Agence d'Urbanisme et en dehors de son programme partenarial, des études ponctuelles rémunérées en tant que telles (crédits d'investissement), hors champ d'application de la présente convention.

Dans le cas où l'organisme commanditaire est membre de l'agence, la dispense de publicité et de mise en concurrence propre au « in house » ou « prestations intégrées », peut le cas échéant, s'appliquer.

Toutefois, pour ne pas entrer en contradiction avec la vocation première de l'Agence et ne pas remettre en cause le régime fiscal qui lui est propre, ainsi que les conditions inhérentes à l'éventuelle application du « in house », la part des études et actions réalisées hors programme partenarial doit rester minoritaire.

Article 7 – Modalités de paiement

L'EPCI verse sa subvention à l'ADDUAM, sous réserve du respect de ses obligations prévues à l'article 8 de la présente convention selon les modalités suivantes :

- 50% à la signature de la présente convention ;
- 50% après transmission des comptes, des rapports du commissaire aux comptes et du rapport d'activités de l'année antérieure.

Article 8 – Domiciliation des paiements

Sous réserve du respect par l'Agence d'Urbanisme des obligations mentionnées à l'article 8, les subventions seront versées selon les procédures comptables en vigueur par virement sur le compte bancaire BRED Banque Populaire n° 10107 00622 00535022167 05 ouvert au nom de l'ADDUAM.

Article 9 – Obligations de l'Agence d'Urbanisme

L'Agence d'Urbanisme s'engage à :

- Pour chaque étude et mission, fournir préalablement des notes de cadrage établies en concertation avec les techniciens référents désignés,
Ces documents devront détailler avec précision les livrables attendus, le but, le phasage, les délais, les moyens, les modalités de suivi, de présentation, de validation, de diffusion et de reporting de chaque étude.
- Mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des études.
- Fournir un compte rendu annuel d'exécution ou un rapport d'activités signé de la Présidente dans un délai d'un mois après l'Assemblée générale et au plus tard six mois après la clôture comptable de chaque exercice.
- Fournir un compte rendu financier annuel de son programme dans les mêmes délais.
- Garantir la communication à ses membres, sous format papier et numérique exploitable par le SIG (Shape), des études et travaux réalisées par l'Agence au titre de l'exécution de la présente convention.
- Faciliter tout contrôle éventuel, lié à l'attribution de fonds publics (Chambre régionale des comptes, inspection générale des finances, tout organe de contrôle désigné par le Ministère) et répondre à toute demande d'information.
- Adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général révisé et à fournir les comptes annuels approuvés dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice
- Faire procéder, dans le cadre des obligations légales auxquelles l'association est soumise, au contrôle par un commissaire aux comptes et transmettre à l'administration, dans les délais utiles, tout rapport produit par celui-ci.

Article 10 – Contrôle de l'utilisation de la subvention

L'EPCI vérifiera que l'utilisation des crédits est conforme au programme arrêté entre les parties et que leur intérêt est en rapport avec le montant de la subvention versée.

Cette vérification fait notamment l'objet d'une note annuelle établie par les services de l'EPCI, notamment à partir des comptes rendus d'exécution et financier prévus à l'article 9.

Chaque année, la présidente de l'ADDUAM présentera un bilan des actions réalisées en commission Aménagement au plus tard au premier trimestre de l'année en cours

Ce bilan servira à évaluer et adapter les orientations/programme et convention, documents liés à la convention partenariale.

Article 11 – Avenants

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définies d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 12 – Sanctions

De manière générale, en cas d'inexécution avérée, de modification substantielle sans l'accord écrit de CAP Nord Martinique, et en cas de retard significatif dans l'exécution du programme arrêté avec l'ADDUAM, CAP Nord Martinique pourra exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'Agence d'Urbanisme et après avoir entendu ses représentants. S'il s'agit d'actions reportées ou annulées par CAP Nord, dans ce cas, l'EPCI en informera l'Agence d'Urbanisme selon des modalités qui seront arrêtées entre les parties.

En cas de non-exécution du programme de l'année, du fait de l'Agence d'Urbanisme, et constatée dans la note visée à l'article 10, celle-ci reconnaît l'obligation de rembourser la totalité du concours apporté.

En cas d'exécution partielle, de son fait, et constaté dans la note visée à l'article 10, l'Agence d'Urbanisme devra rembourser la part non justifiée du concours versé, sauf si elle a obtenu préalablement un accord pour modification du programme ou du budget, sur demande expresse de son Conseil d'Administration.

Article 13 – Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fort de France, le

Le (la) Président(e) de l'ADDUAM

Le Président de CAP Nord Martinique

Bruno-Nestor AZEROT



CONVENTION CADRE 2022-2024

ADDUAM/CAP NORD

ANNEXE

Etudes et missions attendues sur l'année 2022 par CAP Nord Martinique

- Poursuite de l'accompagnement de l'ADDUAM dans le cadre de la finalisation du bilan triennal du PLH et de son adoption,

- Stratégie foncière
 - Participation active de l'agence dans la finalisation de l'étude relative à la stratégie foncière de CAP Nord Martinique en tant que membre du CoTech (diffusion de ses données, aide à l'animation des ateliers de concertation et à la synthèse des ateliers),

- Démarche Petites Villes de Demain
 - Articulation et poursuite des démarches opérationnelles des Centres Bourgs déjà réalisées lors de la précédente convention partenariale (Le Carbet, Saint-Pierre, La Trinité, Sainte-Marie),

- Travail préparatoire à la mise en place des indicateurs du SCoT sur l'Observatoire Territorial de Martinique (OTM).